

AVIS N° AV-2017-158

Événement

Grille Tarifaire

- OBJET DE L'AVIS

Commissions appliquées par la Bourse de Casablanca.

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00,52-01,45-06 et 43-09 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 27 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n°30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 04 Juillet 2016.

Il a été arrêté ce qui suit :

- CONTENU DE L'ARTICLE

ARTICLE 1

Les commissions appliquées par la Bourse de Casablanca sur les opérations portant sur les titres de capital et de créance sont ventilées comme suit :

A- COMMISSION D'ADMISSION

Opération		Titres de Capital	Titres de Créance
Introduction		0,10% HT	0,005% HT plafonnée à 10.000 MAD
Augmentation de capital	En numéraire	0,10% HT	
	Par conversion de dividende en actions	0,08% HT	
	Par conversion d'obligations en actions	0,05% HT	
	Par remboursement d'obligations en actions	0,05% HT	

Les taux en % sont appliqués au montant de l'opération.

La commission d'admission est due par l'émetteur et par les souscripteurs (les taux figurant dans le tableau sont à payer par chacune des deux parties).

B- COMMISSION SUR AVIS D'APPROBATION

Titres de Capital	Titres de Créance
50.000 MAD HT par opération	

La commission sur avis d'approbation concerne les opérations nécessitant une note d'information et elle est due par l'initiateur : émetteur ou actionnaire.

C- COMMISSION DE CENTRALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Titres de Capital	Titres de Créance
0,05% HT du montant de l'opération	

La commission de centralisation des souscriptions est due par l'initiateur : émetteur ou actionnaire.

D- COMMISSION DE SEJOUR ANNUEL

TITRES DE CAPITAL		
Capitalisation boursière en MAD		Montant en MAD HT
Jusqu'à	150.000.000	2.400
de	150.000.001 à 400.000.000	4.800
de	400.000.001 à 2.000.000.000	24.000
de	2.000.000.001 à 6.500.000.000	48.000
Au-delà de	6.500.000.000	120.000

La commission de séjour est calculée sur la base de la capitalisation boursière moyenne de la valeur de l'année précédente selon la formule suivante :

$$\text{Capitalisation moyenne} = \frac{\sum \text{Capitalisation boursière quotidienne de la valeur}}{\text{Nombre de séances où la valeur a séjourné à la cote}}$$

Pour les valeurs nouvellement introduites, la capitalisation boursière est calculée sur la base du cours de clôture de la première séance de cotation.

Un prorata mensuel est appliqué en fonction du mois d'admission.

La commission de séjour est due au début de chaque année ou après la première séance de cotation pour les valeurs nouvellement introduites.

TITRES DE CREANCE	
Capital restant dû en MAD	Montant en MAD HT
Jusqu'à 50.000.000	2.400
de 50.000.001 à 150.000.000	4.800
de 150.000.001 à 250.000.000	12.000
de 250.000.001 à 400.000.000	24.000
Au-delà de 400.000.000	48.000

La commission de séjour est calculée en fonction du capital restant dû au 31 décembre de l'année précédente.

Pour les valeurs nouvellement introduites, le capital restant dû au moment de l'admission est retenu.

Un prorata mensuel est appliqué en fonction du mois d'admission et du mois de radiation.

La commission de séjour est due au début de chaque année ou après la première séance de cotation pour les valeurs nouvellement introduites.

E- COMMISSION D'ENREGISTREMENT

Opération		Titres de Capital	Titres de Créance
Offre Publique ⁽¹⁾		0,1% HT	
Transfert de Titres ⁽²⁾	Entre conjoint	0,1% HT	0,005% HT plafonnée à 5.000 MAD
	Entre ascendants et descendants du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré	0,025 % HT	0,00125% HT plafonnée à 5.000 MAD
	Succession ou leg	Exonérée	Exonérée
Apport de titres ⁽³⁾		0,1% HT	0,005% HT plafonnée à 10.000 MAD

Les taux en % sont appliqués au montant de l'opération

- (1): La commission est due par l'initiateur et par les souscripteurs (le taux figurant dans le tableau est à payer par chacune des deux parties)
- (2): La commission est due par le bénéficiaire ou l'initiateur (le taux figurant dans le tableau est à payer par l'une des deux parties)
- (3): La commission est due par le bénéficiaire et par l'apporteur (le taux figurant dans le tableau est à payer par chacune des deux parties).

F- COMMISSION DE NEGOCIATION

Titres de Capital	Titres de Créance
0,1% HT	0,005% HT plafonnée à 5.000 MAD

Les taux en % sont appliqués au montant de la transaction.

La commission de négociation est due par l'acheteur et par le vendeur (le taux figurant dans le tableau est à payer par chacune des deux parties)

ARTICLE 2

Les opérations non mentionnées dans l'article 1 ne sont pas assujetties à des commissions.

ARTICLE 3

Le présent avis abroge & remplace l'avis 185/08.

ARTICLE 4

Le présent avis entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018.